Informations de base

1991/0325(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Substances et préparations dangereuses: retardateurs de flamme PPBE **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0007	Résumé
11/03/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/1991	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0325(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/3/02709

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0007 JO C 046 22.02.1991, p. 0008	28/01/1991	Résumé
	COM(1993)0570		

Commission: resaisine		10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0703/1991 JO C 191 22.07.1991, p. 0019	29/05/1991	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Substances et préparations dangereuses: retardateurs de flamme PPBE

1991/0325(COD) - 28/01/1991 - Document de base législatif

Substances et préparations dangereuses: retardateurs de flamme PPBE

1991/0325(COD) - 29/05/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de modification relative à la limitation de l'utilisation des PBBE (éthers de polybromobiphényle) fait suite à une communication des autorités allemandes signalant les dangers que cette famille de substances présente pour la santé humaine et l'environnement. Les PBBE sont incorporés comme retardateurs de flamme dans les matières plastiques utilisées pour la fabrication tant de composants que de produits finaux (par exemple télévisions, ordinateurs, automobiles). Cependant, ils constituent un risque pour la santé humaine et pour l'environnement, qui est inacceptable à long terme. Le danger découle principalement du rejet de furanes dans l'atmosphère, provoqué par l'exposition à la chaleur de matières plastiques contenant des PBBE. Ces derniers devront donc être remplacés graduellement lorsqu'on aura trouvé des produits de substitution plus sûrs. Le Comité partage pleinement les objectifs de la proposition de directive. En effet, il approuve la proposition visant à interdire immédiatement l'introduction sur le marché des sept PBBE qui ne sont pas encore d'un usage courant dans la mesure où cela représente une mesure préventive de protection de l'homme et de l'environnement qui n'est pas susceptible de créer des problèmes aux industries utilisatrices. S'agissant des trois homologues d'intérêt commercial (les éthers de décabromobiphényle, d'octabromobiphényle et de pentabromobiphényle), le Comité approuve la disposition autorisant leur utilisation provisoire pour une période de cinq ans. Il invite la Commission, avant l'adoption de toute interdiction définitive d'utilisation, à procéder à une évaluation et à vérifier la disponibilité réelle de produits de substitution ayant fait preuve d'une réelle innocuité. Cet avis a été adopté à l'unanimité.